



**ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES  
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47**

Établissement bénéficiaire : **OEUF GASCON – 47160 DAMAZAN**

**ACTE n° 25\_099\_A**

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement OEUF GASCON dans le système de DAMAZAN ZAE 2 du syndicat EAU47.**

**LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT EAU47**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation n°47-2025-07-29-00002 en date du 29 juillet 2025 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif du syndicat EAU47 en vigueur ;

*Autorisation déversement réseau d'assainissement collectif n°25\_099\_A*

*OEUF GASCON (DAMAZAN)*

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement OEUF GASCON, sis Lieu-dit Pachin à DAMAZAN, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses :

- ☒ **Eaux usées domestiques**
- ☒ **Eaux usées autres que non domestiques** issues de ses activités de : casserie d'œufs
- ☐ **Eaux usées assimilées domestiques** issues d'une activité de : .....

dans le système de collecte de DAMAZAN ZAE2, via :

- pour la totalité des eaux usées du site, domestiques et non domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement qui sera situé sur le bas-côté sud de la route de Saint Léon, au nord-est du site.
- Ce branchement restera en permanence accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son exploitant.

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

En tout état de cause, l'OEUF GASCON doit garantir l'accès au regard de tête et aux dispositifs de mesure au personnel d'EAU47 ou celui de l'OEUF GASCON mandaté par EAU47, sur rendez-vous et durant les périodes d'activité du site.

**ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS****Article 2.1 – Nature des eaux déversées****2.1.1 – Eaux pluviales**

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières et/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappes etc.

**2.1.2 - Eaux usées domestiques**

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espaces repas etc.).

**2.1.3 - Eaux usées autres que domestiques**

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de productions, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

**Article 2.2 – Prescriptions générales**

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat EAU47.

**2.2.1 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales ne sont pas autorisées à être rejetées dans le réseau de collecte du système d'assainissement du Syndicat EAU47.

**2.2.2 - Eaux usées domestiques**

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

**2.2.3 - Eaux usées autres que domestiques**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent en tout temps :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.

3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte ou de traitement ; ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- d'endommager le système de collecte, la station de traitement des eaux usées et leurs équipements connexes ;
- de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
- de nuire à la destination finale des boues ;
- d'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

4. Ne pas contenir de substances :

- listées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du Code de l'Environnement ;
- Visées par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

En quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau réceptrice des rejets au titre de la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à des concentrations dans les boues issues du traitement supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

**Article 2.3 – Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

**Article 2.4 – Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement**

Dans le cas où l'Etablissement se voit imposer par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Etablissement en informera la Collectivité et son Exploitant et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes, dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES****Article 3.1 – Prescriptions générales**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement OEUF GASCON, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dont le tarif est fixé par délibération du Syndicat EAU47.

La redevance est assujettie au volume rejeté, mesuré par débitmètre avant raccordement au réseau.

**Article 3.2 – Prescriptions particulières****3.2.1 Conséquences du non-respect des conditions de prélèvement et analyse**

En cas d'absence de transmission des résultats d'analyses conformément à la CSD aux services du Syndicat et de l'Exploitant, un rappel sera fait à l'OEUF GASCON. La non transmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs donnera lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit et actualisable par délibération syndicale :

$Pnt = n \times 1\,000 \text{ €}$

Où

Pnt est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

En cas d'absence de réalisation de prélèvements et analyses sur les effluents de l'OEUF GASCON, le Syndicat pourra les faire réaliser. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge de l'OEUF GASCON, et seront assortis de frais de gestion de 10%.

L'absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie à la CSD donnera également lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit et actualisable par délibération syndicale :

$Pnr = n \times 1\,000 \text{ €}$

Où

Pnr est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre de résultats non transmis

**3.2.2 Contrôle des rejets en cas de dysfonctionnement sur le système assainissement**

En cas de perturbations notables sur son réseau d'assainissement ou sur la station d'épuration, EAU47 pourra, à ses frais, et à tout moment, réaliser des prélèvements complémentaires sur les effluents de l'OEUF GASCON. Les analyses seront effectuées totalement ou partiellement.

Ces contrôles inopinés seront pris financièrement en charge par la collectivité.

Si les prélèvements et analyses témoignent du non-respect des conditions d'admission des effluents, les frais engagés pour les réaliser seront mis à la charge de l'OEUF GASCON.

S'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, les frais de ce contrôle lui seront imputés. L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

**ARTICLE 4 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une convention spéciale de déversement à établir entre l'OEUF GASCON, le Syndicat EAU47 et son exploitant.

**ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 (DIX) ans** à compter de sa signature.

La présente autorisation se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 10 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de problèmes rencontrés sur les réseaux d'assainissement ou sur la station de traitement des eaux usées, ou en cas de non-respect des obligations citées dans le présent arrêté d'autorisation, le Syndicat EAU47 réclamera à l'entreprise le respect de ces engagements. En cas de non-respect de ceux-ci 6 mois après réclamation du Syndicat EAU47, celui-ci se réserve le droit de résilier la présente autorisation.

**ARTICLE 6 – OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident ou évènements conduisant l'établissement à rejeter des effluents de qualité autre que celle définie dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47 et de l'exploitant, dès sa survenue.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie,
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

**Services à prévenir :**

EAU47 – Maître d’ouvrage : Accueil – 05 53 68 44 00  
Service Contrôle et Réglementation – 05 53 68 48 41  
EAU47 – Régie d’exploitation : Accueil de Casteljaloux – 05 53 93 08 74  
Accueil de Nérac – 05 53 97 46 56

**ARTICLE 7 : CARACTERE DE L’AUTORISATION**

**Article 7.1 – Conditions générales**

L’autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révocable**. En cas de cession ou de cessation d’activité, l’Établissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l’Établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Syndicat EAU47.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d’assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d’intérêt général ou par décision de l’administration chargée de la police de l’eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d’une manière temporaire ou définitive.

**Non-respect des conditions**

Dans les cas où les **conditions d’admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n’accepter dans son réseau d’assainissement et sur les ouvrages d’épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

**Transfert de l’autorisation**

En cas de transfert de la compétence de l’Établissement OEUF GASCON, la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat EAU47. Le nouvel Établissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

**ARTICLE 8 - EXECUTION**

L’établissement facilitera l’accès à ses installations aux agents du service d’assainissement de la Collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d’effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l’exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l’affichage pour les tiers.

Fait à Agen, le

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC

*Autorisation déversement réseau d’assainissement collectif n°25\_099\_A*

OEUF GASCON (DAMAZAN)  
Page 6/4

**ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES****1. USAGES DE L'EAU**

L'Etablissement OEUF GASCON est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable, pour ses besoins domestiques et son activité de casserie d'œufs.

**2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

- les eaux usées non domestiques issues de l'activité de casserie d'œufs, pour le process et le nettoyage des installations.

Tout autre rejet d'eaux usées non domestique dans le réseau domestique est interdit.

**2.1 Prescriptions générales**

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévotion finale des boues produites.

**2.2 Volume et débit maximums autorisés**

L'OEUF GASCON est autorisé à rejeter dans le réseau d'assainissement du Syndicat EAU47 ses effluents industriels, dans la limite d'une charge organique de 600 équivalents habitants, calculée sur la DCO, et pour une charge hydraulique nominale :

- Volume journalier : 72 m<sup>3</sup>/jour
- Débit horaire : 7 m<sup>3</sup>/heure

Ce volume d'effluent industriel pourra être mesuré par un débitmètre de comptage dans le canal de mesure présent au nord-ouest du site, à proximité du bassin tampon.

Cette mesure des volumes industriels rejetés permettrait ainsi de différencier le volume des effluents domestiques de celui des effluents industriels.

Les effluents domestiques rejetés ne feront pas l'objet de comptage avant rejet.

Les caractéristiques de ces effluents industriels doivent être conformes aux prescriptions ci-après.

**2.3 Concentrations et flux maximums autorisés**

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 heures prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.

Les caractéristiques des effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

| Paramètres                                                   | Concentrations limites | Flux journaliers maximums | Fréquence de mesure        |
|--------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Débit                                                        | Cf § 2.2.2 (Annexe 1)  |                           | Mesure in situ, en continu |
| pH                                                           | 5,5 / 8,5 U pH         |                           | Mesure in situ, en continu |
| Température                                                  | 30 °C                  |                           | Mesure in situ, en continu |
| Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5, NF T 90-103) | 800 mg/l               | 36 Kg / jour              | 1 par mois                 |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO, NF T 90-101)               | 2 000 mg/l             | 72 Kg / jour              | 1 par mois                 |
| Matières en suspension (MES, NF EN 872)                      | 600 mg/l               | 42 Kg / jour              | 1 par mois                 |
| Teneur en azote réduit (NTK, NF EN ISO 25663)                | 150 mg/l               | 9 Kg / jour               | 1 par mois                 |
| Teneur en phosphore total (NFT 90-023)                       | 50 mg/l                | 2,4 Kg / jour             | 1 par mois                 |
| Matières Extractibles à l'Hexane (ISO 11349)                 | 150 mg/l               | 12 kg / jour              | 1 par mois                 |

#### 2.4 Autres substances

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux :

| Paramètres                                    | Concentrations limites | Flux journaliers maximums | Fréquence de mesure |
|-----------------------------------------------|------------------------|---------------------------|---------------------|
| Indices Phénols                               | 0,3 mg/l               | 0,06 mg/l                 | *selon commentaire  |
| Chrome hexavalent (en Cr)                     | 0,1 mg/l               | 0,02 mg/l                 | *selon commentaire  |
| Cyanures                                      | 0,1 mg/l               | 0,02 mg/l                 | *selon commentaire  |
| Arsenic et composés (en As)                   | 0,05 mg/l              | 0,01 mg/l                 | *selon commentaire  |
| Manganèse et composés (en Mn)                 | 1 mg/l                 | 0,2 mg/l                  | *selon commentaire  |
| Etain et composés (en Sn)                     | 2 mg/l                 | 0,4 mg/l                  | *selon commentaire  |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)       | 5 mg/l                 | 1 mg/l                    | *selon commentaire  |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 1 mg/l                 | 0,2 mg/l                  | *selon commentaire  |
| Hydrocarbures totaux                          | 10 mg/l                | 2 mg/l                    | *selon commentaire  |
| Fluor et composés (en F)                      | 15 mg/l                | 3 mg/l                    | *selon commentaire  |
| Sulfates                                      | 500 mg/l               | 500 mg/l                  | *selon commentaire  |
| Sulfures                                      | 1,0 mg/l               | 1,0 mg/l                  | *selon commentaire  |
| Chlorures                                     | 500 mg/l               | 100 mg/l                  | *selon commentaire  |
| Plomb et composés (en Pb)                     | 0,5 mg/l               | 0,1 mg/l                  | *selon commentaire  |

|                                                |           |           |                    |
|------------------------------------------------|-----------|-----------|--------------------|
| Cuivre et composés (en Cu)                     | 0,5 mg/l  | 0,1 mg/l  | *selon commentaire |
| Chrome et composés (en Cr)                     | 0,5 mg/l  | 0,1 mg/l  | *selon commentaire |
| Nickel et composés (en Ni)                     | 0,5 mg/l  | 0,1 mg/l  | *selon commentaire |
| Zinc et composés (en Zn)                       | 2,0 mg/l  | 0,4 mg/l  | *selon commentaire |
| Cadmium (en Cd)                                | 0,1 mg/l  | 0,02 mg/l | *selon commentaire |
| Sélénium (en Se)                               | 0,25 mg/l | 0,05 mg/l | *selon commentaire |
| HAP - Fluoranthène                             | 0,05 mg/l | 0,01 mg/l | *selon commentaire |
| HAP – Benzo(b)fluoranthène                     | 0,05 mg/l | 0,01 mg/l | *selon commentaire |
| HAP – Benzo(a)pyrène                           | 0,05 mg/l | 0,01 mg/l | *selon commentaire |
| Total des 7 PCB<br>(28+52+101+118+138+153+180) | 0,05 mg/l | 0,01 mg/l | *selon commentaire |
| Mercure et composés (en Hg)                    | 0,05 mg/l | 0,01 mg/l | *selon commentaire |
| PFAS                                           | 2 µg/l    | 0,4 µg/l  | *selon commentaire |

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les effluents ne doivent pas contenir de substances dans des concentrations susceptibles de conduire à ce que les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

**\*Commentaire :**

L'entreprise réalisera une première analyse complète de ces paramètres lors du démarrage de son activité.

Des analyses périodiques devront ensuite être réalisées, afin de suivre les flux de micropolluants rejetés dans les réseaux, avec une périodicité de 2 ans.

## **2.5 Traitement préalable au déversement**

L'établissement est en cours d'équipement d'installations de prétraitement et de lissage des débits, pour les effluents industriels. Après tamis statique, un bassin tampon d'une capacité de 240m<sup>3</sup> permettra de lisser les eaux provenant de l'activité de casserie, avant transfert vers le point de raccordement des eaux usées domestiques, puis le rejet au réseau de collecte des eaux usées.

Les installations de prétraitement seront en mises en service avant le démarrage de l'activité du site.

## **2.6 Entretien des installations de prétraitement**

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement soient éliminées dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra

- faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement.
- Fournir à la Collectivité et/ou son exploitant, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

## AR Prefecture

047-254702491-20251016-25\_099\_A-AU

Reçu le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite de sous-produits générés vers le réseau d'eaux usées lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques etc.

### 3. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

## AR Prefecture

047-254702491-20251016-25\_099\_A-AU

Reçu le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

### ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

